

**DÉLIBÉRATION N°7**  
**CASDIS DU 25 SEPTEMBRE 2024**  
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240925-7

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE  
VISITE MÉDICALE DE  
RENOUVELLEMENT DU PERMIS POIDS  
LOURD**

Sur convocation du 13 Septembre 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mercredi 25 Septembre 2024 à 14h30.

**Etaient Présents**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Christian PONS, Monsieur TERLIZZI Alfred (en visioconférence), Madame Edith LAGARDE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Véronique ARNAUDET (visioconférence), Monsieur Jacques COLDEFY, Monsieur Pierre MOLES, Madame Anne LAPORTERIE

**Avec voix consultative :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY (en visioconférence), Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN,

**Assistaient également :**

Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Claire RAULIN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine

**Etaient absents / excusés :**

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Claude VIGIE, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Claude VIGIE, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Laurence MAGINOT, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT

---

**Vu** les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code de la sécurité intérieure

**Vu** la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

**Vu** le Décret 2017-930 du 9 mai 2017 relative à la réserve civique

**Vu** la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

**Vu** la Délibération du CASDIS séance du 14 octobre 2022

**Vu** la Fiche pratique : les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours éditée par la DGSCGC

Considérant que la création de la réserve citoyenne du SDIS du Lot a été, après avis de Madame le Préfet du Lot, approuvée par le conseil d'administration du SDIS du Lot le 14 octobre 2022, ainsi que son règlement intérieur.

Sa mission principale est le soutien logistique du SDIS tant dans ses missions opérationnelles que péri-opérationnelles. Cela inclut notamment la conduite des véhicules poids lourds dans le cadre de convoyage pour les visites techniques, l'entretien mécanique, le déplacement de la berce médicale...

Ce soutien permet ainsi de préserver la disponibilité des sapeurs-pompiers pour les missions opérationnelles et les actions de formation.

A titre d'illustration, les réservistes ont assuré près de 400 heures de convoyage au cours du premier semestre 2024.

Les missions de convoyage de véhicules lourds nécessitent d'être détenteur d'un permis de conduire poids-lourds en cours de validité.

Si la visite médicale de renouvellement du permis poids lourd peut être faite par la SDSSM pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (*article 20 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS*), ce contrôle médical n'est pas prévu pour les membres de la réserve citoyenne qui tombent sous les règles de droit commun.

Toutefois, la loi 2017-86 et son décret d'application cité ci-avant, autorise la prise en charge des frais engagés par les réservistes dans le cadre de leur mission. Dans ce cadre, le SDIS pourrait prendre en charge les frais inhérents à cette visite médicale, sur la base d'une avance des sommes par le réserviste et du remboursement de ce dernier via un état de frais transmis au SDIS.

Le budget nécessaire au remboursement des frais de visite médicale de renouvellement du permis poids lourds pour les réservistes est estimé à 750 € par an. Cette somme est à rapprocher au gain de temps et aux indemnités de sapeur-pompiers volontaires représentées par les 400 heures de convoyage réalisées sur le seul premier semestre 2024 dont le taux horaire moyen non officier est de 9,43 €.

Le CASDIS autorise, après en avoir délibéré, le remboursement aux membres de la réserve citoyenne titulaires du permis poids lourd, le montant des frais de visite médicale de renouvellement de leur permis.

**Détail du vote :**

**Présents : 11**  
**Votants : 11**  
**Pour : 11**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 25 Septembre 2024**

**Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.